

CALCUL TRAITEMENT MENSUEL NET PERSONNEL STATUTAIRE



Mise à jour du 22.02.2012

**SPF FINANCES - TRESORERIE
SERVICE PAIEMENTS – TRAITEMENTS & PENSIONS
AVENUE DES ARTS, 30
1040 BRUXELLES**

www.traitements.fgov.be

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| Table des matières | 2 |
| Calcul traitement mensuel net agent statutaire | 3 |
| Traitement mensuel brut | 4 |
| Exemples: calcul du traitement mensuel brut dans le cadre de prestations complètes | 6 |
| Exemples: calcul du traitement mensuel brut dans le cadre d'absences de courte durée..... | 7 |
| Exemples: calcul du traitement mensuel brut dans le cadre de prestations réduites | 9 |
| Exemples: calcul du traitement mensuel brut en cas de combinaison de prestations réduites + absences de courte durée | 11 |
| Cotisation F.P.S. | 14 |
| Cotisation A.M.. | 16 |
| Allocation de foyer ou de résidence | 18 |
| Allocations imposables..... | 21 |
| Montant imposable total | 22 |
| Précompte professionnel..... | 23 |
| Cotisation spéciale de sécurité sociale..... | 24 |
| Exemples: calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale..... | 25 |
| Indemnités non imposables | 26 |
| Retenues non imposables | 27 |
| Traitement mensuel net = montant liquidé..... | 28 |
| Règles de prescriptions dans le cadre de recalculs relatifs aux traitement, allocations et indemnités des statutaires | 29 |

CALCUL TRAITEMENT MENSUEL NET AGENT STATUTAIRE

Schéma

| | |
|-------|---|
| | traitement mensuel brut |
| - | cotisation F.P.S. |
| - | cotisation A.M. |
| + | allocation de foyer ou de résidence |
| + | allocations imposables |
| <hr/> | |
| = | montant imposable total |
| - | précompte professionnel |
| - | cotisation spéciale de sécurité sociale |
| + | indemnités non imposables |
| - | retenues non imposables |
| <hr/> | |
| = | traitement mensuel net |
| = | montant liquidé |

TRAITEMENT MENSUEL BRUT

Formule générale relative au calcul du traitement mensuel brut:

$$\frac{\text{traitement barémique (+complément de traitement) x index x prestations}}{12}$$

➤ Le **traitement barémique** dépend de:

- l'échelle de traitement

Il existe **2 sortes d'échelles de traitement**:

- 1) les échelles de traitement liées aux grades communs aux différents services publics (**grades communs**)
- 2) les échelles de traitement liées à des grades spécifiques à certains départements/institutions (**grades particuliers**)

- l'ancienneté de traitement

L'ancienneté pécuniaire de quelqu'un est, sous réserve d'exceptions, **déterminée en fonction des services effectifs prestés par l'intéressé.**

Exceptions: certains services effectivement prestés ne sont pris en considération que partiellement (ex : changement de niveau), voire pas du tout (classes d'âge).

➤ Un **complément de traitement** est un **montant annuel supplémentaire.**

Le complément de traitement est ajouté au traitement barémique afin de calculer le traitement mensuel brut.

Dans certains départements, certains grades donnent droit à un complément de traitement.

Les membres du personnel travaillant dans le système de la semaine volontaire de 4 jours ont, eux aussi, droit à un complément de traitement (montant annuel = 841,68 €).

L'on tient compte de certains compléments de traitement pour le calcul du montant de la pension (énumération de ces compléments de traitement dans la Loi du 25 janvier 1999 ou si le complément de traitement "est inhérent à la fonction").

Le complément de traitement relatif à la semaine volontaire de 4 jours **n'est pas** pris en considération pour le calcul du montant de la pension.

➤ L'**index** est le coefficient de majoration utilisé notamment pour le calcul du traitement mensuel brut.

| Aperçu des coefficients d'index | |
|--|--------------|
| En vigueur à partir du | Index |
| 01/03/2002 | 1,2936 |
| 01/07/2003 | 1,3195 |
| 01/11/2004 | 1,3459 |
| 01/09/2005 | 1,3728 |
| 01/11/2006 | 1,4002 |
| 01/02/2008 | 1,4282 |
| 01/06/2008 | 1,4568 |
| 01/10/2008 | 1,4859 |
| 01/10/2010 | 1,5157 |
| 01/06/2011 | 1,5460 |
| 01/03/2012 | 1,5769 |

Chaque ajustement d'index entraîne une augmentation de 2% du traitement mensuel brut .

➤ **Prestations:**

- ❖ Prestations complètes: voir exemple en page **6**
- ❖ Prestations incomplètes: les différentes formules de détermination des prestations sont expliquées dans les exemples.
 - absences de courte durée: voir exemples en page **7**
 - prestations réduites: voir exemples en page **9**
 - combinaison de prestations réduites + absences de courte durée: voir exemples en page **11**

Le résultat du calcul du traitement mensuel brut n'est pas arrondi. Cela signifie que tous les chiffres après la 2^{ème} décimale tombent.

Exemples : calcul du traitement mensuel brut dans le cadre de prestations complètes

Exemple 1 (octobre 2005)

Un agent statutaire a un traitement barémique de 15 175,63 € et travaille à temps plein.

Calcul du traitement mensuel brut d' octobre 2005:

$$\frac{\text{traitement barémique} \times \text{index} \times \text{prestations}}{12}$$
$$= \frac{€15\,175,63 \times 1,3728 \times 100\%}{12} = €1\,736,09$$

Exemple 2 (janvier 2007)

Un agent statutaire a un traitement barémique de 35 683,60 € et un complément de traitement de 4 005,97 €. Il travaille à temps plein.

Calcul du traitement mensuel brut de janvier 2007:

$$\frac{(\text{traitement barémique} + \text{complément de traitement}) \times \text{index} \times \text{prestations}}{12}$$
$$= \frac{(€35\,683,60 + €4\,005,97) \times 1,4002 \times 100\%}{12} = €4\,631,11$$

Exemples : calcul du traitement mensuel brut dans le cadre d'absences de courte durée

Les absences de courte durée sont des absences non rémunérées dont la durée est limitée dans le temps (de quelques heures à quelques semaines, inférieur à 1 mois).

Exemples:

- ▶ congé pour motifs impérieux d'ordre familial
- ▶ grève
- ▶ absence injustifiée
- ▶ congé politique (facultatif ou d'office)

Les prestations sont calculées en jours ouvrables en cas d'absences de courte durée.

Jour ouvrable: tous les jours sauf le samedi et le dimanche; les jours fériés sont également assimilés à des jours ouvrables pour autant qu'ils ne tombent pas un samedi ou un dimanche.

Formule de détermination des prestations:

$$\frac{\text{nombre de jours ouvrables prestés dans le mois}}{\text{nombre de jours ouvrables à prester pour l'entièreté du mois}}$$

Le programme de calcul du traitement calcule, sur base de cette fraction, un coefficient à payer de 5 positions (ex : $19/23 = 0,82607$). Suite à cette conversion, il peut y avoir une différence de quelques centimes d'euro au niveau du résultat du calcul du traitement mensuel brut.

Exemple 1 (février 2007)

Un agent statutaire a un traitement barémique de 15 075,63 €. Il a 4 jours ouvrables de **congé sans solde** les 7, 14, 21 et 28 février 2007.

Vu que février 2007 compte 20 jours ouvrables, l'agent a presté 16/20 en février.

| FEVRIER 2007 | | | | | |
|--------------|---|----------|-----------|-----------|-----------|
| L | | 5 | 12 | 19 | 26 |
| M | | 6 | 13 | 20 | 27 |
| M | | 7 | 14 | 21 | 28 |
| J | 1 | 8 | 15 | 22 | |
| V | 2 | 9 | 16 | 23 | |
| S | 3 | 10 | 17 | 24 | |
| D | 4 | 11 | 18 | 25 | |

Jours ouvrables

Absent pour cause de congé sans solde

Calcul du traitement mensuel brut de février 2007:

$$\frac{€15\,075,63 \times 1,4002 \times 16/20}{12} = €1\,407,25$$

Exemple 2 (janvier 2007)

Un agent statutaire a un traitement barémique de 15 075,63 €. Il fait grève 4 jours ouvrables en janvier 2007 : les 4, 11, 18, et 25 janvier 2007.

Vu que janvier 2007 compte 23 jours ouvrables, l'agent a presté 19/23 en janvier

Jours ouvrables

Absent pour cause de grève

| JANVIER 2007 | | | | | |
|--------------|----------|-----------|-----------|-----------|----|
| L | 1 | 8 | 15 | 22 | 29 |
| M | 2 | 9 | 16 | 23 | 30 |
| M | 3 | 10 | 17 | 24 | 31 |
| J | 4 | 11 | 18 | 25 | |
| V | 5 | 12 | 19 | 26 | |
| S | 6 | 13 | 20 | 27 | |
| D | 7 | 14 | 21 | 28 | |

Calcul du traitement mensuel brut de janvier 2007 :

$$\frac{€15\,075,63 \times 1,4002 \times 19/23}{12} = €1\,453,14$$

Exemples : calcul du traitement mensuel brut dans le cadre de prestations réduites

En cas de prestations réduites, le traitement mensuel brut est multiplié par le pourcentage des prestations réduites à payer.

Le nombre de jours ouvrables "effectivement" prestés n'est pas important.

Exemple 1 (janvier 2007)

Un agent statutaire a un traitement barémique de 15 075,63 €. Il travaille dans le système de **pause carrière à 50%**.

Calcul du traitement mensuel brut de janvier 2007 :

$$\frac{\text{€ } 15\,075,63 \times 1,4002 \times 50\%}{12} = \text{€ } 879,53$$

Exemple 2 (septembre 2005)

Un agent statutaire a un traitement barémique de 15 075,63 €.

Il travaille dans le système de la semaine volontaire de 4 jours et a donc droit à un complément de traitement de 841,68 €.

Le traitement mensuel brut de septembre 2005 est calculé en 3 étapes:

1. Calcul du traitement mensuel brut sans complément de traitement:

$$\frac{\text{€ } 15\,075,63 \times 1,3728 \times 80\%}{12} = \text{€ } 1\,379,72$$

2. Calcul du complément de traitement:

$$\frac{\text{€ } 841,68 \times 1,3728}{12} = \text{€ } 96,28$$

3. Le traitement mensuel brut est la somme des deux montants :

$$€ 1379,72 + € 96,28 = € 1 476,00$$

Remarque: si un agent statutaire n'effectue pas des prestations réduites durant l'entièreté du mois, alors le traitement mensuel brut est calculé sur base du nombre de jours ouvrables effectivement prestés pendant le mois en question.

Exemples : calcul du traitement mensuel brut en cas de combinaison de prestations réduites + absences de courte durée

En cas de combinaison de prestations réduites et d'une absence de courte durée, l'on tient à la fois compte du pourcentage des prestations réduites et des jours ouvrables prestés.

Jour ouvrable: tous les jours sauf le samedi et le dimanche; les jours fériés sont également assimilés à des jours ouvrables pour autant qu'ils ne tombent pas un samedi ou un dimanche.

Formule de détermination des prestations:

$$\text{pourcentage} \times \frac{\text{nombre de jours ouvrables prestés dans le mois}}{\text{nombre de jours ouvrables du mois complet} - \text{nombre de jours ouvrables à ne pas prester en fonction des prestations réduites}}$$

Exemple 1 (février 2007)

Un agent statutaire a un traitement barémique de 15 075,65 €. Il travaille dans le système de **pause carrière à 50%**. Il prend en outre 4 jours de **congé sans solde** les 2, 9, 16 et 23 février 2007.

L'intéressé effectue ses prestations réduites selon le calendrier de travail suivant étalé sur 2 semaines:

- ▶ Semaine 1: ne travaille pas le lundi, le mardi et le mercredi
- ▶ Semaine 2: ne travaille pas le lundi et le mardi

Absent pour cause de prestations réduites

Absent pour cause de congé sans solde

| FEVRIER 2007 | | | | | |
|--------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | Sem. 2 | Sem. 1 | Sem. 2 | Sem. 1 | Sem. 2 |
| L | | 5 | 12 | 19 | 26 |
| M | | 6 | 13 | 20 | 27 |
| M | | 7 | 14 | 21 | 28 |
| J | 1 | 8 | 15 | 22 | |
| V | 2 | 9 | 16 | 23 | |
| S | 3 | 10 | 17 | 24 | |
| D | 4 | 11 | 18 | 25 | |

Calcul des prestations de février 2007:

$$50\% \times \frac{6}{10}$$

Dont ▶ 50% = le pourcentage des prestations réduites

▶ 6 = le nombre de jours ouvrables prestés dans le mois

▶ 10 = 20 – 10

= le nombre total de jours ouvrables du mois – le nombre de jours ouvrables à ne pas prester en fonction des prestations réduites

Calcul du traitement mensuel brut de février 2007:

$$\frac{\text{€ } 15\,075,65 \times 1,4002 \times 50\% \times 6/10}{12} = \text{€ } 527,72$$

Exemple 2 (août 2006)

Un agent statutaire a un traitement barémique de 15 075,65 €.

Il travaille dans le système de pause carrière à 50%. Il a en outre fait grève 4 jours ouvrables les 4, 11, 18 et 25 août 2006.

L'intéressé effectue ses prestations réduites selon le calendrier de travail suivant étalé sur 2 semaines:

- ▶ Semaine 1: ne travaille pas le lundi, le mardi et le mercredi
- ▶ Semaine 2: ne travaille pas le lundi et le mardi

| AOÛT 2006 | | | | | |
|-----------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | Sem. 2 | Sem. 1 | Sem. 2 | Sem. 1 | Sem. 2 |
| L | | 7 | 14 | 21 | 28 |
| M | 1 | 8 | 15 | 22 | 29 |
| M | 2 | 9 | 16 | 23 | 30 |
| J | 3 | 10 | 17 | 24 | 31 |
| V | 4 | 11 | 18 | 25 | |
| S | 5 | 12 | 19 | 26 | |
| D | 6 | 13 | 20 | 27 | |

} jours ouvrables

Absent pour cause de prestations réduites

Absent pour cause de grève

Calcul des prestations d'août 2006:

$$50\% \times \frac{8}{12}$$

Dont ▶ 50% = le pourcentage des prestations réduites

▶ 8 = le nombre de jours ouvrables prestés dans le mois

▶ 12 = 23 – 11

= le nombre total de jours ouvrables du mois – le nombre de jours ouvrables à ne pas prester en fonction des prestations réduites

Calcul du traitement mensuel brut d'août 2006:

$$\frac{\text{€ } 15\,075,65 \times 1,3728 \times 50\% \times 8/12}{12} = \text{€ } 574,88$$

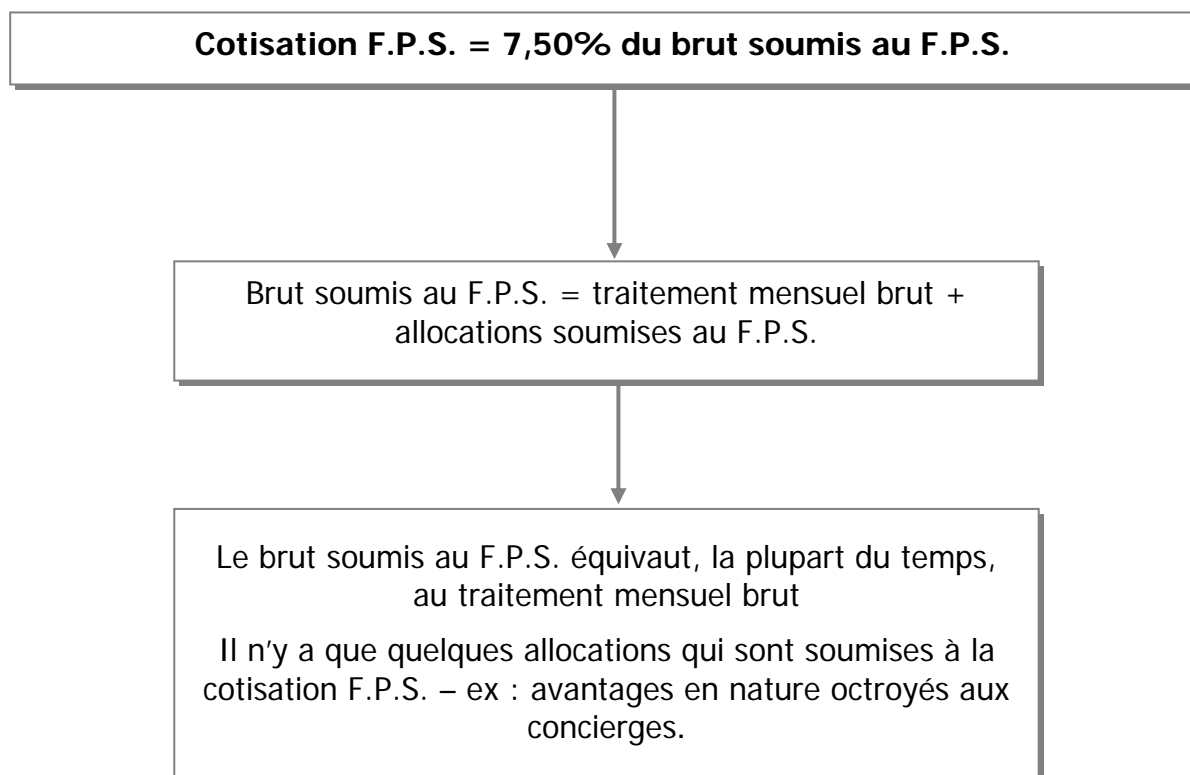
COTISATION F.P.S.

F.P.S. est l'abréviation de **Fonds des Pensions de survie**.

La cotisation F.P.S. est une cotisation de sécurité sociale qui est versée à l'Administration des Pensions.

Cette cotisation est principalement utilisée pour le financement des **pensions de survie** destinées aux ayants droit d'anciens membres du personnel de l'Etat. Un éventuel surplus sert au financement des pensions de retraite des anciens agents du secteur public.

Calcul:



Quelques catégories d'agents statutaires et stagiaires sont dispensées de la cotisation F.P.S. :

- Les Ministres des cultes non autorisés à se marier
- Les juges suppléants
- Les managers ont une cotisation personnelle de pension de 1,5%.

Le résultat du calcul de la cotisation F.P.S. n'est pas arrondi. Cela signifie que tous les chiffres après la 2^{ème} décimale tombent.

Exemple:

Un agent statutaire a un traitement mensuel brut de 1 657,69 €

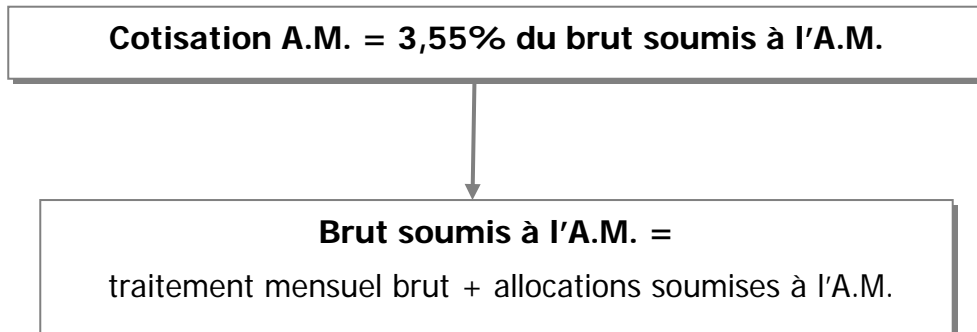
Calcul de la cotisation F.P.S.:

$$\text{€ } 1\,657,69 \times 7,50\% = \text{€ } 124,32$$

COTISATION A.M.

A.M. est l'abréviation d'**assurance maladie**.

La cotisation d'assurance maladie est une cotisation de sécurité sociale qui est versée à l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS).



Quand une allocation n'est-elle **pas** soumise à l'A.M.?

- Toutes les allocations relevant de dispositions légales datant au plus tard du 1.8.1990, ne sont **pas** soumises à l'A.M.

Exemple: la prime de formation a été instaurée via un arrêté ministériel du 14 septembre 1989 ⇒ pas de retenue A.M.

Sur toutes les "nouvelles" (= disposition légale postérieure au 1.8.1990) allocations, une cotisation A.M. doit bien être retenue.

Exemple: sur toutes les allocations et primes instaurées le 1.4.2002 dans le cadre de la réforme des polices, l'on retient une cotisation A.M.

- Les augmentations des montants des allocations relevant de dispositions légales antérieures au 1.8.1990, ne sont pas non plus soumises à l'A.M. dans la mesure où l'augmentation est la conséquence d'un ajustement d'index.

En ce qui concerne toutes les autres augmentations de montants, une cotisation A.M. ("A.M. partielle") doit bien être retenue **sur le montant supplémentaire**.

Les agents statutaires et stagiaires exerçant leurs fonctions à l'étranger et y ayant leur résidence administrative, ne sont pas redevables d'une cotisation A.M. normale.

Les managers ont une cotisation A.M. de 11,05%.

La cotisation A.M. est arrondie, ce qui signifie que :

- si la 3^{ème} décimale est ≥ 5 ⇒ arrondissement vers le haut
- si la 3^{ème} décimale est < 5 ⇒ tout ce qui suit la 2^{ème} décimale tombe.

Exemple 1:

Un agent statutaire a un traitement mensuel brut de 1 585,55 € et une prime de bilinguisme de 14,80 € soumise à l'A.M.

Le brut soumis à l'A.M. est alors de 1 585,55 € + 14,80 € = 1 600,35 €

Calcul de la cotisation A.M.:

$$€ 1 600,35 \times 3,55\% = € 56,81$$

Exemple 2:

Un agent statutaire a un traitement mensuel brut de 3 941,91 €, une prime de bilinguisme de 240,22 € et une allocation de la région capitale de 105,09 € toutes deux soumises à l'A.M.

Le brut soumis à l'A.M. est alors de 3 941,91 € + 240,22 € + 105,09 € = 4 287,22 €.

Calcul de la cotisation A.M.:

$$4 287,22 € \times 3,55\% = 152,1963 € = 152,20 €$$

Exemple 3:

Un manager a un traitement mensuel brut de 9 062,23 €.

Le brut soumis à l' A.M. est de 9 062,23 €.

Calcul de la cotisation A.M. :

$$9 062,23 € \times 11,05\% = 1 001,3764 € = 1 001,38 €$$

ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE

Formule générale relative au calcul du montant mensuel de l'allocation de foyer ou de résidence:

$$\text{Allocation de foyer ou de résidence} = \frac{\text{montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence} \times \text{index} \times \text{prestations}}{12}$$

L'allocation de foyer ou de résidence est octroyée à tous les agents dont le traitement barémique est inférieur à un certain montant plafonné.

Traitement barémique maximum donnant encore droit à :

- l'allocation de foyer = 18 718,39 €
- l'allocation de résidence = 18 523,83 €

Cette allocation décroît au fur et à mesure que le traitement augmente.

Qu'est-ce qui est payé et quand?

- Une **allocation de foyer** est octroyée aux:
 1. agents mariés ou cohabitants. Elle ne peut être octroyée aux deux membres d'un couple. Les partenaires doivent éventuellement choisir qui touchera l'allocation de foyer et qui touchera l'allocation de résidence .
 2. agents isolés formant une famille avec des enfants donnant droit aux allocations familiales.
- Une **allocation de résidence** est octroyée si l'agent ne reçoit pas d'allocation de foyer.

Le résultat du calcul du montant mensuel de l'allocation de foyer ou de résidence n'est pas arrondi. Cela signifie que tous les chiffres après la 2^{ème} décimale tombent.

Comment le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est-il calculé ?

| ALLOCATION DE FOYER | |
|-----------------------------------|---|
| Traitement barémique ¹ | Montant annuel de l'allocation de foyer |
| < 16 099,84 | montant maximum : 719,89 |
| ≥ 16 099,84 et ≤ 16 488,97 | première série dégressive ² : 719,88 → 359,96 |
| > 16 488,97 et < 18 329,27 | moitié du montant maximum : 359,95 |
| ≥ 18 329,27 et ≤ 18 718,39 | deuxième série dégressive ² : 359,94 → 0,01 |
| > 18 718,39 | 0 |

| ALLOCATION DE RESIDENCE | |
|-----------------------------------|---|
| Traitement barémique ¹ | Montant annuel de l'allocation de résidence |
| < 16 099,84 | montant maximum : 359,95 |
| ≥ 16 099,84 et 16 294,41 | première série dégressive ² : 359,94 → 179,99 |
| > 16 294,41 et < 18 329,27 | moitié du montant maximum : 179,98 |
| ≥ 18 329,27 et ≤ 18 523,83 | deuxième série dégressive ² : 179,97 → 0,01 |
| > 18 523,83 | 0 |

¹ Attention: l'on tient compte des compléments de traitement (également du complément de traitement de la semaine volontaire de 4 jours!) pour déterminer le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence.

² "Dégressif" signifie que le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence octroyée décroît au fur et à mesure que le traitement augmente.

Exemple 1 (octobre 2006)

Un agent statutaire est marié et a un traitement barémique de 15 075,63 €. Il travaille à temps plein. Sa conjointe touche une allocation de résidence.

L'intéressé a droit au montant maximum de l'allocation de foyer, à savoir 719,89 €.

Calcul de l'allocation de foyer d'octobre 2006:

$$\frac{\text{€ } 719,89 \times 1,3728 \times 100\%}{12} = \text{€ } 82,35$$

Exemple 2 (novembre 2006)

Un agent statutaire est cohabitant et a un traitement barémique de 16 212,54 €.

Il travaille dans le système de la pause carrière à 50%.

Sa partenaire travaille dans le secteur privé et ne reçoit aucune allocation de foyer.

L'intéressé a droit à une allocation de foyer.

Le montant annuel de l'allocation de foyer relative à ce traitement est de 615,56 € (première série dégressive).

Calcul de l'allocation de foyer de novembre 2006:

$$\frac{\text{€ } 615,56 \times 1,4002 \times 50\%}{12} = \text{€ } 35,91$$

ALLOCATIONS IMPOSABLES

Une **allocation** imposable est un montant dont on tient compte pour le calcul de votre **imposable total**. Une retenue de précompte professionnel y est appliquée.

Il existe 2 sortes d'allocations imposables:

indexables

non indexables

Allocation imposable indexable:
le montant est multiplié par l'index.

Calcul de l'allocation:

$$\begin{aligned} & \text{montant mensuel} \times \text{index} \times \text{prestations}^* \\ & \text{ou} \\ & \frac{\text{montant annuel} \times \text{index} \times \text{prestations}^*}{12} \end{aligned}$$

Exemple 1 (mars 2007)

Prime de bilinguisme de € 12,40

Calcul du montant payé en mars 2007:

$$€ 12,40 \times 1,4002 = € 17,36$$

Exemple 2 (mars 2007)

Prime de bilinguisme de € 12,40

L'intéressé travaille dans le système de la pause carrière à 50%

Calcul du montant payé en mars 2007:

$$€ 12,40 \times 1,4002 \times 50\% = € 8,68$$

Allocation imposable non indexable:
le montant **n'est pas** multiplié par l'index.

Calcul de l'allocation:

$$\begin{aligned} & \frac{\text{montant annuel} \times \text{prestations}^*}{12} \\ & \text{ou} \\ & \text{montant mensuel} \times \text{prestations}^* \end{aligned}$$

Exemple 3 (mars 2007)

Allocation de spécificité de € 669,31

Calcul du montant payé en mars 2007:

$$\frac{€ 669,31}{12} = € 55,77$$

exemple 4 (mars 2007)

Allocation de spécificité de € 669,31

L'intéressé travaille dans le système de la semaine volontaire de 4 jours

Calcul du montant payé en mars 2007:

$$\frac{€ 669,31 \times 80\%}{12} = € 44,61$$

Le résultat du calcul de l'allocation n'est pas arrondi. Cela signifie que tous les chiffres après la 2^{ème} décimale tombent.

** L'on tient, **la plupart du temps**, compte des prestations lors du calcul de l'allocation imposable.*

MONTANT IMPOSABLE TOTAL

traitement mensuel brut
- cotisation F.P.S.
- cotisation A.M.
+ allocation de foyer ou de résidence
+ allocations imposables

= montant imposable total

Le montant imposable total sert de base au calcul du précompte professionnel.

PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Il s'agit d'une avance sur vos impôts. Au plus vous gagnez, au plus l'on retient de précompte professionnel.

Lors du calcul du précompte professionnel, l'on tient notamment compte:

- du montant imposable total
- de votre état civil
- des revenus de votre conjoint(e)
- du nombre d'enfants que vous avez à charge
- des autres personnes que vous avez à charge (parents, grands-parents, frères, sœurs...)
- des réductions supplémentaires comme, par exemple, celles accordées au père ou à la mère célibataire, au veuf non remarié ou à la veuve non remariée

Sur le relevé de rémunérations 281.10 que vous recevez annuellement pour remplir votre déclaration fiscale, le précompte professionnel est mentionné dans la rubrique 286.

Les retenues sont fixées dans des échelles de précompte professionnel que vous retrouvez sur notre site web www.traitements.fgov.be dans la rubrique « Publications ».

COTISATION SPECIALE DE SECURITE SOCIALE

Depuis le 1^{er} avril 1994, chaque agent est soumis à cette cotisation.

La cotisation spéciale est mentionnée à la rubrique 287 de la fiche de rémunération 281.10 que vous recevez annuellement pour remplir votre déclaration fiscale.

L'étendue de votre cotisation dépend :

- de vos revenus (brut mensuel soumis à l'A.M.)
- de votre état civil

Calcul de la cotisation:

| RETENUE DE LA COTISATION SPECIALE A PARTIR DU 1.1.2002 (EURO) | | | |
|--|---------------------------------------|--|--|
| | X = brut mensuel soumis à l'AM | Célibataire ou conjoint(e) sans revenus professionnels | Conjoint(e) avec revenus professionnels |
| 1 | $X < 1\,095,10$ | 0 | 0 |
| 2 | $1\,095,10 \leq X < 1\,945,39$ | 0 | 9,30 |
| 3 | $1\,945,39 \leq X < 2\,190,19$ | 7,6% de la différence entre $X - 1\,945,38$ avec un maximum de 18,60 | 7,6% de la différence entre $X - 1\,945,38$ avec un minimum de 9,30 et un maximum de 18,60 |
| 4 | $2\,190,19 \leq X < 6\,038,83$ | $18,60 + 1,1\%$ de la différence entre $X - 2\,190,18$ | $18,60 + 1,1\%$ de la différence entre $X - 2\,190,18$ avec un maximum de 51,64 |
| 5 | $X \geq 6\,038,83$ | 60,94 | 51,64 |

La cotisation spéciale de sécurité spéciale est arrondie. Cela signifie que :

- ▶ si la 3^{ème} décimale est $\geq 5 \Rightarrow$ arrondissement vers le haut
- ▶ si la 3^{ème} décimale est $< 5 \Rightarrow$ tout ce qui suit la 2^{ème} décimale tombe.

Exemples: calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale

Exemple 1

Un agent statutaire a un brut soumis à l'A.M. de 2 918,82 € et son épouse a des revenus professionnels.

La calcul de la cotisation spéciale doit donc s'effectuer suivant la formule à la ligne 4 et dans la colonne "Conjoint(e) avec revenus professionnels".

Par conséquent:

$$\begin{aligned} & \text{€ } 18,60 + [1,1\% \times (\text{€ } 2\,918,82 - \text{€ } 2\,190,18)] \\ & = \text{€ } 18,60 + [1,1\% \times \text{€ } 728,64] \\ & = \text{€ } 18,60 + \text{€ } 8,0150 \\ & = \text{€ } 26,6150 \\ & = \text{€ } 26,62 \end{aligned}$$

26,62 € de cotisation spéciale seront retenus.

Exemple 2

Un agent statutaire a un brut soumis à l'A.M. de 1 702,07 € et son épouse a des revenus professionnels

La calcul de la cotisation spéciale doit donc s'effectuer suivant la formule à la ligne 2 et dans la colonne "Conjoint(e) avec revenus professionnels".

La cotisation spéciale est un montant fixe, à savoir 9,30 €.

Exemple 3

Un agent statutaire a un brut soumis à l'A.M. de 2 122,03 € et son épouse n'a pas de revenus professionnels.

Le calcul s'effectuera suivant la formule à la ligne 3 et dans la colonne "Célibataire ou conjoint(e) sans revenus professionnels".

Par conséquent:

$$\begin{aligned} & (\text{€ } 2\,122,03 - \text{€ } 1\,945,38) \times 7,6\% \\ & = \text{€ } 176,65 \times 7,6\% \\ & = \text{€ } 13,4254 \\ & = \text{€ } 13,43 \end{aligned}$$

INDEMNITES NON IMPOSABLES

Une **indemnité non imposable** est un montant sur lequel l'on **ne retient aucun précompte professionnel**. Le montant mensuel de l'indemnité est donc le montant que vous percevez réellement.

Il existe 2 sortes d'indemnités non imposables:

indexables

non indexables

Indemnité non imposable indexable:

le montant est multiplié par l'index .

Calcul de l'indemnité:

$$\frac{\text{montant annuel} \times \text{index} \times \text{prestations}^*}{12}$$

ou

$$\text{montant mensuel} \times \text{index} \times \text{prestations}^*$$

Indemnité non imposable non indexable:

le montant n'est pas multiplié par l'index.

Calcul de l'indemnité:

$$\frac{\text{montant annuel} \times \text{prestations}^*}{12}$$

ou

$$\text{montant mensuel} \times \text{prestations}^*$$

Exemple 1 (mars 2007)

Indemnité pour frais de bureau:
892,42 € (montant annuel)

Calcul du montant payé en mars 2007

$$\frac{€ 892,42 \times 1,4002}{12} = € 104,13$$

Exemple 3 (mars 2007)

Indemnité de désagréments de
25 € (montant mensuel)

Le montant payé en mars 2007 = € 25

Exemple 2 (mars 2007)

Indemnité de téléphone:
13,39 € (montant mensuel)

L'intéressé travaille dans le système de la semaine volontaire de 4 jours

Calcul du montant payé en mars 2007:

$$€ 13,39 \times 1,4002 \times 80\% = € 14,99$$

Le résultat du calcul de l'indemnité n'est pas arrondi. Cela signifie que tous les chiffres après la 2^{ème} décimale tombent.

* L'on tient **parfois** compte des prestations lors du calcul de l'indemnité non imposable .

RETENUES NON IMPOSABLES

Une retenue non imposable est le résultat d'un recalcul négatif d'un paiement antérieur (traitement ou allocations familiales).

Une retenue signifie qu'on a précédemment payé trop de traitement ou d'allocations familiales.

Ce que vous avez perçu en trop est retenu en une fois ou pendant plusieurs mois sur le traitement.

Un paiement indu d'allocations familiales entraîne une retenue sur les allocations familiales restant dues.

L'indu n' est retenu sur le traitement que s'il ne peut l'être sur les allocations familiales (ex : il n'y a plus de paiement d'allocations familiales).

Règles de prescription dans le cadre de recalculs négatifs relatifs au traitement

- ▶ **5 ans** – à dater du 1^{er} janvier de l'année du paiement
- ▶ **30 ans** – à dater du 1^{er} janvier de l'année du paiement en cas
 - de manœuvres frauduleuses
 - de déclarations fausses ou volontairement incomplètes

A dater de la remise de la lettre recommandée, le montant indu peut être récupéré pendant 30 ans.

Exemples voir p. 30

TRAITEMENT MENSUEL NET = MONTANT LIQUIDE

Le traitement mensuel net est le montant liquidé
l'avant-dernier jour ouvrable du mois.

Exception: le traitement de décembre est payé le premier jour ouvrable de l'année suivante.

REGLES DE PRESCRIPTION DANS LE CADRE DE RECALCULS RELATIFS AUX TRAITEMENT, ALLOCATIONS ET INDEMNITES DES STATUTAIRES

Règle générale:

la prescription doit toujours être invoquée par celui qui y a intérêt.

La prescription n'est **jamais appliquée d'office**.

1. Recalculs positifs (paiement d'arriérés)

10 ans – à dater du 1er janvier de l'année durant laquelle la créance a pris naissance.

Cette prescription est interrompue par une reconnaissance de dette ou par un exploit d'huissier de justice.

Exemple

En septembre 2005, un agent statutaire découvre qu'il a droit à l'allocation de foyer depuis le 1.7.1993

Le service du personnel invoque la prescription pour une partie de la période:

- Année de naissance de la créance = 1.7.1993 = 1993
- Dix ans à compter du 01.01.1993
- Arriérés pour
 - 1993 peuvent être payés jusque et y compris le 31.12.2002
 - 1994 peuvent être payés jusque et y compris le 31.12.2003
 - 1995 peuvent être payés jusque et y compris le 31.12.2004
 - 1996 peuvent être payés jusque et y compris le 31.12.2005
- En 2005 les arriérés peuvent être payés à partir du 1.1.1996.
- Les arriérés avant le 01.01.1996 sont prescrits : aucun arriéré ne sera payé pour la période du 01.07.1993 jusqu'au 31.12.1995

2. Recalculs négatifs (retenues)

- ▶ **5 ans** – à compter à partir du 1er janvier de l'année du paiement

Exemple

En septembre 2005, un service du personnel découvre qu'un congé pour motifs impérieux d'ordre familial relatif à août 2000 n'a pas été communiqué au SCDF. Ce congé pour motifs impérieux d'ordre familial est communiqué au SCDF in extremis. Le SCDF effectue alors un recalcul négatif.

L'agent concerné peut invoquer la prescription:

- Année du paiement = 2000
- 5 années à compter à partir du 1.1.2000
- Le 1.1.2005, tous les paiements effectués en 2000 se prescrivent.
- L'agent concerné invoque effectivement la prescription et n'est pas tenu de rembourser.

- ▶ **30 ans** – à compter à partir du 1er janvier de l'année du paiement en cas

- de manœuvres frauduleuses
- de déclarations fausses ou volontairement incomplètes

Exemple

En septembre 2005, un service du personnel découvre qu'un agent a indûment perçu une allocation de foyer à partir de mars 1995. En 1995, l'intéressé a faussement déclaré que son épouse avait droit à l'allocation de résidence. Depuis mars 1995, les deux époux ont perçu une allocation de foyer.

L'agent concerné ne peut invoquer la prescription:

- Année du paiement = 1995
- 30 ans (fausse déclaration!) à compter à partir du 1.1.1995
- Au 1.1.2025, tous les paiements exécutés en 1995 sur base de fausses déclarations se prescriront.
- L'agent concerné sera tenu de rembourser l'allocation de foyer indûment perçue pour l'entièreté de la période.

A dater de la remise de la lettre recommandée, le montant indu peut être récupéré pendant 30 ans.